

SERVICES NAUTIQUES®

Sarl Capital social 4,000,000 F Ridet 321 810 Zone Technique Nouville-Plaisance
BP 384 – 98845 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie
Tél : (687) 25 16 88 / 78 78 07 Fax (687) 24 09 70
diving@noumea-diving.nc www.newcaledonia-diving.com

Monsieur l'Administrateur
Affaires Maritimes
Nouméa

RAPPORT DE MER # 011207

Objet : **Mise en danger de plongeurs**, non-respect de la réglementation par la société « LAGOON SAFARI ».

Le 1er décembre 2007

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des événements suivants, ayant causé la mise en danger de plongeurs le samedi 1^{er} décembre 2007, dans la passe de Dumbéa côté récif Aore.

Il est de coutume, pour la plupart des centres de plongée de Nouméa et tout particulièrement pour « LAGOON SAFARI » mettant en œuvre le navire n° 34553 ce 1^{er} décembre, de mettre à l'eau des **palanquées qui évoluent en dérive, sans aucune signalisation en surface** ; le navire support montrant un pavillon de plongée d'une taille deux fois inférieure aux prescriptions réglementaires et d'un matériau souple, quelques fois très peu visible. De surcroît, le **navire support** est dans la quasi impossibilité de suivre les bulles des plongeurs à la surface et encore moins celles de deux palanquées à la fois et se situe **à plus de 500 mètres des plongeurs en immersion**, voir dans un endroit complètement opposé, ou suivant des plongeurs qui ne sont pas les siens...

Les sites de plongée étant fréquentés par plusieurs navires à capacité de manœuvre restreinte, tel que notre navire « IMPERATOR » jaugeant 54 tonneaux, **cette situation engendre une mise en danger des palanquées** et est également susceptible d'occasionner un risque de dérive des plongeurs attendant en surface, à l'extérieur du grand récif barrière, et donc, la nécessité d'une assistance de notre part, comme cela s'est produit à plusieurs reprises (rapport du 24/02/2006).

Pourtant, il me semble que le règlement international pour prévenir les abordages en mer (règle 27) fasse obligation pour les navires de plongée d'avoir un pavillon Alpha rigide, d'au moins 1 mètre de hauteur ; ainsi que, pour les palanquées, selon l'article 27 de la délibération n° 307 du 27 août 2002, de ne pas s'écarter de plus de 100 mètres du pavillon de plongée, la palanquée évoluant sans navire support devant être équipée d'une bouée surmontée d'un pavillon réglementaire de signalisation de plongée.

Si toutefois ces règles n'étaient pas applicables à la Nouvelle-Calédonie, ou s'il y en avait d'autres, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me le faire connaître.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Raoul MONTHOUËL
Gérant

Pièce jointe (1) : Photographies de la situation sur site.

NOUMEA PLONGÉE

Club de plongée Associatif type loi 1901

BP 384 – 98845 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie

Tél : (687) 25 16 88 / 78 78 07 Fax (687) 24 09 70

Monsieur le Directeur
Affaires Maritimes
Nouméa

RAPPORT DE MER

Objet : **Mise en danger** de la vie de plongeur par la société NAUTAC ALIZÉ.

Le 18 février **2006**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des événements suivants, ayant causé la mise en danger de plongeurs près du récif Tabou, à la position 22°18' Sud et 166°26' Est le samedi 18 février 2006 à 10H31.

Effectuant une sortie plongée avec notre Club, nous avons tenté d'amarrer notre navire IMPERATOR sur l'épave du TOHO V, à la position sus indiquée.

Un seul navire se trouvait sur la zone, s'agissant de l'AMPHIRION n° 31688 de la société NAUTAC ALIZE, au mouillage près du récif Tabou, sur un fond d'environ 3 mètres, à 300 ou 400 mètres de distance de l'épave du TOHO V.

Pourtant, nous pouvions constater la présence des bulles d'une palanquée sur l'épave en question, pratiquement sous notre navire. Ce que m'a confirmé ensuite la monitrice, membre du Club et pouvant attester des faits, qui s'est immergée pour assurer la sécurité de notre prise de mouillage.

J'ai donc lancé immédiatement trois appels sur le canal 16, à 10H31, à l'adresse de l'AMPHIRION pour savoir où se trouvaient ses plongeurs : aucune réponse, le skippeur dormant à bord.

Non seulement il est évident que **les plongeurs ne respectaient pas la distance réglementaire d'éloignement du pavillon de plongée (100 mètres), mais ils n'avaient aucun moyen de signalement en surface**, et le bateau suiveur était au mouillage, sans assurer la veille radio obligatoire.

La société NAUTAC ALIZE étant coutumière du fait, et une enquête de gendarmerie étant en cours pour des faits similaires, il convient donc de le signaler dans le présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Raoul MONTHOUEL
Président

NOUMEA PLONGÉE

Club de plongée Associatif type loi 1901

BP 384 – 98845 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie

Tél : (687) 25 16 88 / 78 78 07 Fax (687) 24 09 70

Monsieur le Directeur
Affaires Maritimes
Nouméa

RAPPORT DE MER

Objet : **Mise en danger** de la vie de plongeur par la société AMEEDIE DIVING CLUB.

Le 18 février **2006**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des événements suivants, ayant causé la mise en danger de plongeurs dans la passe de Boulari à la position 22°29' Sud et 166°26' Est le samedi 18 février 2006 à 10H05.

Effectuant une sortie plongée avec notre Club, nous avons mis à l'eau des plongeurs dans la passe de Boulari à 9H00 ; notre navire IMPERATOR étant amarré à la position sus indiquée, pavillon de plongée en place.

Vers 9H45, le navire SPANISH DANCER de la société **AMEEEDIE DIVING CLUB** est venu prendre un mouillage sous le vent, à environ 200 mètres de notre position et a mis à l'eau des **plongeurs** qui ont immédiatement **pris la direction passant sous notre navire**.

Non seulement nous étions dans l'impossibilité de manœuvrer pour récupérer nos plongeurs, du fait de la présence de la palanquée de l'AMEEEDIE DIVING CLUB sous notre navire, mais il était ensuite aléatoire de savoir où se trouvait cette palanquée, **éloignée à plus de 100 de son navire et sans aucun moyen de signalement en surface**.

A 10H05, j'ai lancé un appel sur canal 16 à l'adresse du SPANISH DANCER, pour lui signaler que ses plongeurs se trouvaient à plus de 800 mètres de leur navire et pavillon, m'obligeant à passer au-dessus d'eux pour récupérer mes plongeurs, ce qui représentait un danger. Le skippeur du SPANISH DANCER a alors obtempéré et est venu à moins de 10 mètres à l'arrière de notre navire, sur nos plongeurs, dont certains en immersion ; il a fallu lui demander de vive voix de s'éloigner.

La société AMEEDIE DIVING CLUB étant coutumière du fait, et une enquête de gendarmerie étant en cours pour des faits similaires, il convient donc de le signaler dans le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Raoul MONTHOUEL
Président

SERVICES NAUTIQUES®

Sarl Capital social 4,000,000 F Ridet 321 810 Zone Technique Nouville-Plaisance
BP 384 – 98845 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie
Tél : (687) 25 16 88 / 78 78 07 Fax (687) 24 09 70
diving@noumea-diving.nc www.newcaledonia-diving.com

Monsieur l'Administrateur
Affaires Maritimes
Nouméa

RAPPORT DE MER

Objet : **Mise en danger** de la vie de plongeurs par la société AMEEDIE DIVING CLUB.

Le 24 février **2006**

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des événements suivants, ayant causé la mise en danger de plongeurs et, potentiellement, la mise en péril de notre navire, sur le site dit « TEPAVA » au sud du récif de l'îlot Maître ce vendredi 24 février 2006 à 9H21.

Alors que notre navire IMPERATOR était au mouillage à la position 22°20' Sud et 166°24' Est, le navire SPANISH DANCER de la société **AMEEEDIE DIVING CLUB** tournait au moteur à plus de 500 mètres au Sud-Ouest de notre position, au large, sur notre Tribord, sa **palanquée** évoluant quelque part, près du récif, sans **aucun moyen de signalement en surface**.

Vers 9H05, deux plongeurs de l'AMEEEDIE DIVING CLUB ont fait surface entre 50 et 100 mètres sur notre avant Bâbord à l'Est/Nord-Est de notre position, au vent dominant du récif sur des fonds d'une dizaine de mètres ; suivit, une quinzaine de minutes plus tard, par une autre palanquée d'environ quatre plongeurs.

En détresse à la surface pendant près de 20 minutes, les **plongeurs s'agitaient en demandant de l'aide dans ma direction** et celle du SPANISH DANCER, trop loin pour les apercevoir.

Après de nombreuses tentatives infructueuses pour joindre le SPANISH DANCER sur canal 16, j'étais sur le point de mettre mon navire en danger, en allant secourir ces deux palanquées, par un vent de 20 nœuds brisant sur le récif tout proche, lorsque le SPANISH DANCER a appelé le PC Secours en mer sur canal 16.

Puis, peut-être alerté par ma corne de brume et mes gestes, le SPANISH DANCER s'est enfin approché de ses plongeurs et les a récupérés, quittant les lieux sans contacter personne.

Il me paraît inadmissible que le skipper du SPANISH DANCER ne procède à **aucun contrôle radio** une fois sur site, ne soit **pas en écoute radio** et que les palanquées soient livrées à elles-mêmes, loin de leur navire ; m'obligeant, par solidarité ou obligation, à mettre mon navire en danger pour une situation qui pourrait facilement être évitée, si les règles de sécurité les plus élémentaires étaient respectées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Raoul MONTHOUEL
Gérant

SERVICES NAUTIQUES®

Sarl Capital social 4,000,000 F Ridet 321 810 Zone Technique Nouville-Plaisance
BP 384 – 98845 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie
Tél : (687) 78 78 07 / E-mail : servicesnautiques@canl.nc

Monsieur l'Administrateur
Affaires Maritimes
Nouméa

RAPPORT DE MER # 151207

Objet : **Mise en danger** de plongeurs, non-respect de la réglementation par la société « NAUTAC ALIZÉ ».

Le 15 décembre 2007

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des événements suivants, ayant causé la mise en danger de plongeurs le samedi 15 décembre 2007, au Sud du récif de l'îlot Maître sur le site dit « TEPAVA ».

Notre navire « IMPERATOR » était mouillé sur le site de plongée à la position 22°20.80 Sud et 166°24.88 Est, son pavillon Alpha réglementaire à poste.

Comme à son accoutumé (rapports des 18/02/2006, 16/07/2006, 28/11/2007), le navire « AMPHIRION » n° 31688 a mis à l'eau trois personnes à 8H33 et est resté en dérive à plus de 500 mètres de ses plongeurs en immersion.

Le navire montrait un pavillon de plongée non réglementaire, souple, de moins de 50 cm de hauteur et sans aucune utilité, puisque les plongeurs évoluaient très au-delà de la zone de protection de ce pavillon (100 mètres maximum).

Quant aux plongeurs, ils n'étaient équipés d'aucun dispositif réglementaire les signalant en surface et évoluaient très à proximité du système de propulsion de notre navire Imperator.

A 10H45, nous nous sommes déplacés sur le site du récif « SEICHE CROISSANT », le navire AMPHIRION était déjà sur place, au mouillage, et les bulles de ses plongeurs étaient visibles en surface, à l'opposé du site de plongée. En terme de sécurité, les conditions étaient donc les mêmes que sur le site précédent.

De tels manquements aux règlements de sécurité sont de nature à créer un accident pouvant entraîner des blessures graves, une amputation, ou la mort et impliquer ma responsabilité, en qualité de commandant du navire « IMPERATOR ».

Il m'appartient donc de signaler une infraction aux règlements maritimes (règlement international pour prévenir les abordages en mer, règle 27, e) ; une infraction aux « DROITS ET DEVOIRS » selon le document du SHOM « NAVIGUEZ EN SECURITE » chapitre 0.1. alinéa 31 précisant « *la prudence est d'ailleurs le signe de la compétence véritable. Elle incite à éviter toute situation pouvant créer un danger pour soi-même ou pour les autres* » ; une infraction au règlement de la plaisance, chapitre 6.6.1 « PLONGEE » alinéa 07 « règlement plaisance articles 224-2.43 » ; infraction aux règlements de la plongée autonome à l'air (dél. n° 307 du 27 août 2002, art. 6, 7 et 27) concernant la responsabilité des directeurs techniques et directeurs de plongée, en matière de sécurité et de signalisation de l'activité.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes salutations distinguées.

Raoul MONTHOUËL
Directeur

Pièce jointe : *Témoignage de Monsieur JONCHKIERE Eric.*

SERVICES NAUTIQUES®

Sarl Capital social 4,000,000 F Ridet 321 810 Zone Technique Nouvelle-Plaisance
BP 384 – 98845 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie
Tél : (687) 78 78 07 E. mail : servicesnautiques@canl.nc www.newcaledonia-diving.com

Monsieur l'Administrateur
Affaires Maritimes
Nouméa

RAPPORT DE MER # 010108

Objet : **Mise en danger** de plongeurs, non-respect de la réglementation par la société « NAUTAC ALIZÉ».

Le 1^{er} janvier 2008

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des événements suivants, ayant causé la mise en danger de plongeurs ce lundi 1^{er} janvier 2008, dans la passe de BOULARI.

Notre navire « IMPERATOR » est arrivé sur le site de plongée de la passe de BOULARI à 10H50, alors que le navire « PICTILIS » n° 36825 NC se trouvait à l'arrêt au milieu de la passe, à plus de 500 mètres de nous. Notre navire faisait route, au ralenti, lorsque nous nous sommes aperçus que nous passions au-dessus de plusieurs plongeurs en immersion, qui s'avèreront être au nombre de VINGT répartis en TROIS palanquées (5 + 7 + 8).

A 10H53, je passe un appel sur le canal 16 d'urgence et invite le skipper de « PICTILIS » à passer sur canal 72, pour lui signaler le fait et l'inviter à se rapprocher de ses plongeurs, sur lesquels je viens de passer. Il m'est répondu que « ça n'est pas grave »...

A 11H01, j'appelle à nouveau « PICTILIS » pour lui demander d'interrompre sa route, alors qu'il est incapable de localiser ses plongeurs immergés et se dirige droit vers ceux de l'IMPERATOR, signalés en surface par une bouée réglementaire, dont il semble ignorer la signification.

A 11H12, toujours sur le canal 16, je dois signaler à « PICTILIS » la présence de ses plongeurs à l'avant de mon navire, du côté complètement opposé de l'endroit où il se dirige.

Par chance, aucun accident n'est à déplorer pour le moment, mais je m'étonne de la persistance de la plupart des structures de plongée et tout particulièrement de certaines sociétés, à mettre en danger d'amputation, ou de mort, les personnes impliquées dans leurs activités et, surtout, la volonté (Nautac Alizé, Amédée Diving Club, Lagoon Safari) à vouloir engager ma responsabilité (plaintes en justice) à l'occasion de faits similaires, alors qu'elles relèvent manifestement de plusieurs infractions à la réglementation et à la sécurité :

1. Infraction au règlement international pour prévenir les abordages en mer, règle 27, e) s'agissant de la signalisation que doit montrer le navire participant à des opérations de plongée (pavillon rigide d'au moins un mètre de haut) ;
2. Infraction au règlement de la plaisance, chapitre 6.5.1 « PLONGEE » alinéa 07 et 13 (Shom 2006) faisant obligation de signaler en surface les plongeurs isolés au moyen d'une bouée et d'un pavillon réglementaire ;
3. Infraction aux règlements de la plongée autonome à l'air (dél. n° 307 du 27 août 2002, art. 6, 7 et 27) concernant la responsabilité des directeurs techniques et directeurs de plongée, en matière de sécurité et de signalisation de l'activité ;
4. Infraction aux « DROITS ET DEVOIRS » selon le document du SHOM « NAVIGUEZ EN SECURITE » chapitre 0.1. alinéa 31 précisant « *la prudence est d'ailleurs le signe de la compétence véritable. Elle incite à éviter toute situation pouvant créer un danger pour soi-même ou pour les autres* ».

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes salutations distinguées.

Raoul MONTHOUËL
Directeur